



DELIBERATION N° D.2024.03.16 du Conseil municipal du 14 mars 2024

Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, convention cadre. Convention-cadre tripartite entre Paris 2024, la ville de Versailles et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Date de la convocation : 8 mars 2024
Date d'affichage : 15 mars 2024
Nombre de conseillers en exercice : 53
Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE
Rapporteur : M. Nicolas FOUQUET

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Erik LINQUIER, M. Michel BANCAL, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, M. Charles RODWELL, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Bruno THOBOIS, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Ony GUERY, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Marie BOELLE, M. Michel LEFEVRE, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Thierry DUGUET, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, M. Gwilherm POULLENNEC.
Mme Martine SCHMIT (pouvoir à M. François-Gilles CHATELUS), M. Jean-Yves PERIER (pouvoir à Mme Stéphanie LESCAR), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à M. Michel BANCAL), Mme Céline JULLIE (pouvoir à M. Jean SIGALLA), M. Christophe CLUZEL (pouvoir à Mme Corinne BEBIN), Mme Stephanie BELNA (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Muriel VAISLIC (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Nadia OTMANE TELBA (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Arnaud POULAIN (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY), M. Pierre FONTAINE (pouvoir à M. Eric DUPAU).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 1195 du Code civil ;

Vu le Code du sport ;

Vu la motion de soutien à la ville de Paris pour l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques 2024 votée au conseil municipal du 17 décembre 2015 ;

Vu le courrier du 18 décembre 2020 par lequel Paris 2024 annonce à la Ville que Versailles fait partie des Collectivités Hôtes des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Vu la charte olympique ;

Vu les statuts du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Vu le contrat Ville-hôte ;

Vu le courrier du 5 avril 2022 par lequel le Maire de Versailles confirme l'autorisation de principe de

mise à disposition de l'espace public concerné de la Ville dans le cadre des épreuves olympiques sur route ;

Vu le budget en cours de la ville de Versailles et notamment les dépenses imputées sur le chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs » et l'article fonctionnel « 93326 « Sports - manifestations sportives » ;

- Dans le cadre de la candidature de Paris en vue de l'organisation des Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP 2024), la ville de Versailles et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ont pris des engagements de principe à l'égard du Comité International Olympique (CIO) en vue de permettre la bonne organisation et la bonne tenue des Jeux.

Le 13 septembre 2017, Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 et dénommée Paris 2024.

- Dans ce contexte, la ville de Versailles, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, Collectivités hôtes, et Paris 2024 se sont rapprochées afin de définir le cadre dans lequel elles entendent de façon précise collaborer pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur le territoire des collectivités hôtes :

- épreuves équestres : saut d'obstacles, dressage, dressage paralympique et concours complet ;
- pentathlon moderne (saut d'obstacles, escrime, natation, tir et course) ;
- cyclisme sur route hommes et femmes ;
- marathon hommes et femmes ;
- marathon pour tous.

C'est l'objet de la présente convention-cadre tripartite qui entrera en vigueur à sa date de signature par les parties jusqu'à la dissolution de Paris 2024.

La convention prévoit que chacune des Parties finance ses obligations et, plus généralement, toutes les actions relevant de sa responsabilité ou de ses compétences au titre de la convention.

En cas de changement de circonstances imprévisible qui rendrait l'exécution de la convention excessivement onéreuse pour l'une des Parties, qui n'en aurait pas assumé le risque, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de renégocier la convention de bonne foi dans les conditions prévues à l'article 1195 du Code civil.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver la convention-cadre tripartite entre la ville de Versailles, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, collectivités hôtes, et Paris 2024, visant à définir le cadre dans lequel elles entendent collaborer pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur le territoire des Collectivités hôtes ;
- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 41

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de suffrages exprimés : 49 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 47 voix , 2 voix contre (Monsieur Jean SIGALLA, Madame Céline JULLIE.) , 2 abstentions (Monsieur Moncef ELACHECHE, Madame Stephanie BELNA.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

